

ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 17	
Introduction	1
I. Généralités	2-10
II. Résumé analytique de la pratique	11-38
A. Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement	11-22
1. Mandat	11-18
2. Données statistiques	19
3. Recours à des estimations comparées du revenu national	20
4. Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions	21-22
B. Limites maximale et minimale des contributions	23
C. Révision du barème des quotes-parts	24-26
**D. Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions	
E. Participation d'États non membres aux dépenses de l'Organisation	27-28
F. Fonds de roulement	29
**G. Apurement des comptes avec les États Membres et les États non membres	
H. Composition et méthodes de travail du Comité des contributions	30-32
I. Répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix et aux opérations connexes des Nations Unies	33-38
**J. Obligations de l'Organisation des Nations Unies	
**K. La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17	

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. À quelques exceptions près, le plan de la présente étude, qui couvre la période 1989-1994, suit ceux des précédentes études relatives au paragraphe 2 de l'Article 17. La section A.4, intitulée « Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions », n'est plus divisée en plusieurs sous-sections. Il y a eu la même volonté de simplification en ce qui concerne la section B, intitulée « Limites maxi-

male et minimale des contributions », et la section H, désormais intitulée « Composition et méthodes de travail du Comité des contributions ». Enfin, les différentes sections concernant le financement de diverses opérations de maintien de la paix ont été regroupées en une seule, intitulée « Répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix et aux opérations connexes des Nations Unies » (section I).

I. GÉNÉRALITÉS

2. La fixation du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des Nations Unies est restée une question complexe, sur le plan technique, et très lourde, sur le plan politique, dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

3. En décembre 1988, après avoir adopté le barème des quotes-parts pour 1989, 1990 et 1991, l'Assemblée a prié le Comité des contributions d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie utilisée dans ce processus. L'Assemblée a souligné qu'il

convenait d'« améliorer sensiblement » les méthodes en question. L'objectif était de fixer un barème juste et équitable, et d'assurer la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie actuelle¹. En décembre 1993, dans des termes quasiment similaires, l'Assemblée a prié le Comité des contributions d'entreprendre une étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en vue de la rendre plus stable, plus simple et plus transparente, tout en continuant à la fonder sur des données fiables, vérifiables et comparables². En novembre 1994, l'Assemblée a décidé de créer un groupe spécial intergouvernemental, composé de 25 experts dans les domaines économique, financier et statistique et dans les domaines apparentés, pour étudier et examiner tous les aspects de l'application du principe de la capacité de paiement, en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des contributions au budget ordinaire³.

4. Concernant les six années en question (1989-1994), les principes ou critères précédemment fixés pour le calcul des quotes-parts, par le Comité des contributions, n'ont pas été modifiés. Ils ont été réaffirmés par l'Assemblée, à sa quarante-quatrième session, comme suit : a) la capacité de paiement constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts; b) le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables; et c) la méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable⁴. Le mode d'application de ces principes par le Comité des contributions, et les efforts de ce dernier pour affiner sa méthodologie, en expliquer les éléments fondamentaux et proposer des éléments nouveaux n'ont pas été fondamentalement mis en cause par l'Assemblée. Les difficultés rencontrées par le Comité au cours de ses travaux et les efforts du Comité ont été reconnus dans la résolution 44/197. Les questions techniques, telles qu'une estimation comparable des revenus de chaque pays, la période statistique de base pour le calcul de ces revenus, le plafond du revenu par habitant, l'ajustement au titre de l'endettement, la formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre, ou encore l'application d'ajustements spéciaux au « barème informatisé », ont été examinées et débattues de manière approfondie.

5. Par conséquent, il semblerait que, dans la première moitié des années 90, comme au cours de périodes précédentes, d'ailleurs, la demande répétitive, par l'Assemblée, d'une « étude complète » de la méthode d'établissement des quotes-parts a été fondamentalement une manière de reconnaître qu'il n'y avait pas de méthode parfaite, que, dans ce domaine, la « justice » vis-à-vis de tous les États Membres était un objectif certes essen-

tiel mais aussi quelque peu flou, que la transparence et la simplicité absolues étaient également, en matière de calculs très complexes, un objectif difficile à atteindre, et que le dialogue entre le Comité des contributions et la Cinquième Commission devait se poursuivre dans la mesure où c'était une manière d'éviter des conflits d'intérêts trop brutaux entre les États Membres.

6. En ce qui concerne les trois barèmes de quotes-parts appliqués ou établis au cours de la période 1989-1994⁵, les limites maximale et minimale ont été respectivement de 25 % et de 0,01 %. Juste après les États-Unis d'Amérique, auxquels était appliqué un barème de 25 %, se situait le Japon, dont le barème est passé de 11,38 % pour la période 1989-1991 à 12,45 % entre 1992 et 1994, puis 13,95 % en 1995. Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité représentaient 46,89 % des contributions pour la période 1989-1991, 46,20 % entre 1992 et 1994 et 42,99 % en 1995⁶. Le nombre d'États Membres auxquels était appliqué le barème minimal de 0,01 % était de 79 de 1989 à 1991, de 84 entre 1992 et 1994 et de 96 en 1995. Le nombre total d'États Membres ayant fait l'objet du calcul de contribution était de 159 en 1989, de 161 en 1992 et de 185 en 1995.

7. Pour la plupart des États Membres, les barèmes de quote-part n'ont pas sensiblement changé au cours de la période en question. Les quotes-parts indiquées ci-dessous, qui concernent aussi bien des pays se situant traditionnellement dans la catégorie des pays développés que des nations moins développées sur le plan économique, et auxquels nous avons ajouté la Chine, en témoignent :

	1989	1992	1995
Australie	1,57	1,51	1,46
Belgique	1,17	1,06	0,99
Canada	3,09	3,11	3,07
Danemark	0,69	0,65	0,70
Irlande	0,18	0,18	0,20
Portugal	0,18	0,20	0,24
Suède	1,21	1,11	1,22
Algérie	0,15	0,16	0,16
Argentine	0,66	0,57	0,48
Brésil	1,45	1,59	1,62
Égypte	0,07	0,07	0,07
Mexique	0,94	0,88	0,78
Indonésie	0,15	0,16	0,14
Philippines	0,09	0,07	0,06
Afrique du Sud	0,45	0,41	0,34
Chine	0,79	0,77	0,72

⁵ Ces trois barèmes concernaient les années 1989, 1990 et 1991 (voir résolution 43/223 A); les années 1992, 1993 et 1994 (voir résolution 46/221 A); et les années 1995-1996-1997 (voir résolution 49/19 B).

⁶ Il faut noter que ces contributions des membres permanents du Conseil de sécurité concernaient le budget ordinaire de l'Organisation. Pour ce qui était des opérations de maintien de la paix, les cinq États en question contribuaient à un taux plus élevé (voir la section I ci-dessous).

¹ Voir résolution 43/223 B, quatrième alinéa du préambule et par. 2.

² Voir résolution 48/223 C, par. 1.

³ Voir résolution 49/19 A, par. 1 et 3.

⁴ Résolution 44/197 A, par. 1.

8. Cependant, pour la même période, le montant total des quotes-parts des États Membres, inscrit dans le budget ordinaire des Nations Unies a augmenté, tout au moins en valeur nominale : ce montant total, pour les États Membres, s'élevait à 970 884 000 dollars en 1990, à 1 228 519 850 dollars en 1992, puis à 1 335 407 400 dollars en 1995. En outre, les financements des comptes spéciaux destinés aux opérations de maintien de la paix ont été plus nombreux en 1994 qu'en 1989 et, dans certains cas, ont atteint des sommes élevées. Une somme de 395 millions de dollars a été attribuée à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993⁷. D'autre part, l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) a bénéficié d'une somme de 262 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au mois d'avril 1994⁸.

9. La répartition des dépenses pour les différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies a continué à se faire par un ajustement des quotes-parts sur le budget ordinaire. Le principe de la capacité de paiement a été adapté afin de tenir compte des éléments suivants : a) les pays développés étaient en mesure de verser des contributions relativement plus importantes; b) les pays moins développés sur le plan économique avaient une capacité de contribution relativement limitée; et c) les États Membres permanents du Conseil de sécurité avaient des responsabilités particulières en matière de financement des opérations de maintien de la paix. Des comptes spéciaux ont été ouverts et des sommes précises ont été fixées pour chaque opération. Mais, au cours de cette période, l'élément véritablement nouveau a été l'augmentation considérable du nombre d'opérations lancées, notamment en 1993⁹. Autre élé-

⁷ Voir résolution 48/238 A, par. 14 et 15.

⁸ Voir résolution 48/240 B, par. 12 et 13.

⁹ En 1989, on comptait neuf opérations de maintien de la paix : l'Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve (ONUST),

ment nouveau : la création, par l'Assemblée, lors de sa quarante-septième session, d'un fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Les États Membres devaient contribuer à ce fonds sur la base de leur contribution à chaque opération¹⁰.

10. En 1993, l'Assemblée générale a mis en place le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹¹; puis, en 1995, l'Assemblée a créé le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹². Ces deux tribunaux ont été financés sur la base des sommes prévues au budget ordinaire des Nations Unies, mais dans le cadre de comptes spéciaux.

le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) et la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan (trois opérations financées sur le budget ordinaire de l'Organisation, l'UNMOGIP étant considérée par l'administration comme une opération politique), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) [opération financée par des contributions volontaires], la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) et le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) [cinq opérations financées par des comptes spéciaux, en fonction d'une échelle de quotes-parts]. En 1994, on comptait au total 19 opérations. Huit nouvelles opérations ont été lancées en 1993. À noter, cependant, que la plupart des opérations lancées au cours de la période en question ont été relativement brèves.

¹⁰ Voir résolution 47/217.

¹¹ Voir résolution 47/235.

¹² Voir résolution 49/251.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. PRINCIPES APPLIQUÉS POUR DÉTERMINER LA CAPACITÉ DE PAIEMENT

1. Mandat

11. Dans toutes ses résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé que la capacité de paiement des États Membres constituait le critère essentiel pour fixer le barème des quotes-parts. Toutefois, comme il a été souligné plus haut, dans la section « Généralités », la question d'un mode de détermination de cette capacité de paiement qui apparaisse équitable aux États Membres restait complexe et très controversée.

12. Pour les années 1989, 1990 et 1991, le barème des quotes-parts a été fixé par les mêmes méthodes que

celles utilisées pour le précédent barème¹³. Mais, lors de l'adoption du barème en décembre 1988, l'Assemblée a prié également le Comité des contributions d'entreprendre une étude complète de sa méthodologie, sous tous ses aspects, afin de garantir un barème juste et équitable, ainsi que la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie¹⁴.

13. Le Comité était chargé : a) de continuer à suivre les améliorations concernant la disponibilité et la comparabilité des données sur le revenu national, de poursuivre ses travaux sur la méthode des taux de change corrigés des prix, et, d'une manière plus générale, de poursuivre ses recherches sur le concept de revenu na-

¹³ Voir résolution 42/208.

¹⁴ Voir résolution 43/223 B, par. 2.

tional; b) de s'employer à obtenir davantage d'éléments d'information sur la dette extérieure, afin que ce facteur soit dûment pris en compte dans les calculs de la capacité de paiement; c) de réexaminer la question du plafond à retenir dans la formule de dégrèvements en faveur des pays à faible revenu par habitant; d) de revoir la question de la période statistique de base, ainsi que la formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre et la possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires, par suite de l'application de la formule de limitation, aux États Membres dont le revenu par habitant est très faible; e) de limiter au maximum les ajustements spéciaux lors de l'élaboration du barème, et, lorsque de tels ajustements s'imposent, d'être transparent et explicite quant aux critères appliqués; f) d'étudier le recours éventuel à d'autres facteurs (voir la section A.4, ci-après); et g) d'examiner également les interactions entre les différents éléments de la méthodologie en question, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois et tout effet négatif de chacun de ces éléments sur d'autres, afin de refléter la capacité de paiement¹⁵.

14. Un an plus tard, en décembre 1989, l'Assemblée a prié le Comité des contributions de poursuivre ses travaux sur la méthode de calcul des barèmes de quotes-parts, notamment en ce qui concernait la période statistique de base, l'ajustement au titre de l'endettement, le plafond du revenu par habitant et la formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre. L'Assemblée a rappelé également les points énoncés dans sa résolution 43/223, notamment l'étude de concepts alternatifs de revenus, et a ajouté que le Comité devrait lui présenter des exemples illustrant de nouveaux modes de calcul des plafonds et planchers de revenus¹⁶.

15. En décembre 1990, tout en réitérant sa demande de nouvelles études sur les mêmes sujets de base, l'Assemblée a prié le Comité des contributions de prendre en compte trois grands principes lors de l'élaboration des barèmes à venir : la méthode d'ajustement au titre de l'endettement devrait être inchangée par rapport à celle utilisée pour la période 1989-1991; une indemnité liée aux faibles revenus par habitant devrait être établie et ajustée en fonction de l'évolution de la moyenne du revenu mondial par habitant jusqu'en 1989; enfin, les taux appliqués aux pays les moins avancés ne devraient pas excéder le niveau en cours, à savoir 0,01 %¹⁷.

16. Le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 a été adopté par l'Assemblée dans sa résolution 46/221 A. Il faut noter, cependant, que la section B de cette même résolution contenait une liste assez importante de points de méthodologie, y compris un certain nombre de décisions en vue de l'élaboration des barèmes à venir. Il était recommandé de supprimer progressivement la formule de limitation des variations des quotes-parts. De plus, la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devait consti-

tuer un mécanisme d'ajustement intégré et automatique. L'ajustement au titre de l'endettement devait être fondé sur des données fiables et vérifiables. En outre, l'Assemblée a prié le Comité des contributions de lui présenter ses observations, son analyse et, le cas échéant, ses recommandations au sujet d'éventuelles modifications de la méthode en cours, et ce sur la base des éléments suivants : 1) des taux de change obtenus auprès du Fonds monétaire international (FMI), ou, à défaut, les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies; 2) un revenu ajusté au titre de l'endettement, conformément à la proposition de la Commission; 3) une formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec, comme plafond, le revenu mondial moyen par habitant, et avec un coefficient d'abattement de 100 %; 4) un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 %; enfin, 5) l'abandon progressif, sur deux périodes de trois ans, de la formule de limitation des variations des quotes-parts. D'autre part, l'Assemblée a confirmé que le taux appliqué aux pays les moins avancés ne devait pas dépasser 0,01 %. De plus, le Comité des contributions avait été prié de poursuivre ses travaux sur des questions telles que la définition de nouveaux concepts de revenus nationaux, et de présenter éventuellement de nouvelles méthodes globales d'établissement des barèmes¹⁸.

17. À la fin de la première année d'application des barèmes pour la période 1992-1994, l'Assemblée a demandé au Comité d'envisager d'ores et déjà les barèmes applicables de 1995 à 1997, « sur la base de la moyenne de deux barèmes informatisés » et des six éléments et critères suivants : une application uniforme des taux de change, fondée sur le système du FMI; la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour la période 1992-1994; une formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant semblable à la précédente, mais avec un coefficient d'abattement de 85 % au lieu de 100 %; des taux plafond et plancher inchangés; une formule de limitation des variations des quotes-parts dont les effets seraient réduits de 50 %; enfin, des périodes statistiques de base de sept et huit ans. Tout en donnant ces directives au Comité, l'Assemblée générale a indiqué également qu'elle convenait en principe d'établir un organe spécial chargé d'étudier l'application du critère de capacité de paiement pour déterminer le barème des quotes-parts, et d'envisager le mandat et le mode de fonctionnement d'un tel organe avant la fin de la quarante-huitième session¹⁹.

18. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, dans la section « Généralités », l'Assemblée a effectivement voté, lors de sa quarante-neuvième session, la création d'un groupe spécial intergouvernemental, composé de 25 experts, et l'a chargé d'étudier et d'examiner tous les aspects de l'application du principe de capacité de paiement en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts au budget ordinaire

¹⁵ Résolution 43/223 B, par. 2, a à e, 3, 4 et 5.

¹⁶ Résolution 44/197 A, par. 3 à 8.

¹⁷ Résolution 45/256 A, par. 2, a à c, et 4.

¹⁸ Résolution 46/221 B, par. 1 à 7; et 46/221 D, par. 2.

¹⁹ Résolution 48/223 B, par. 1; et 48/223 C, par. 2.

de l'Organisation. L'Assemblée a également décidé que les activités de ce groupe d'experts seraient financées au moyen des ressources financières existantes, mais qu'elle accueillerait aussi avec satisfaction des contributions volontaires des États Membres²⁰. Un mois plus tard, l'Assemblée a adopté, sans vote, le barème des quotes-parts des États Membres pour les années 1995, 1996 et 1997. Ce faisant, l'Assemblée a reconnu l'obligation des États Membres, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale²¹.

2. Données statistiques

19. Le Comité des contributions disposait d'une base de données complète concernant tous les États Membres et non membres. Cette base de données indiquait le revenu national de chaque pays en monnaie nationale et en dollars des États-Unis, ainsi que les éléments démographiques, les taux de change et la dette extérieure des pays éligibles pour un allègement de leur dette. Toutes ces données étaient soit les éléments directement fournis par les États, soit des estimations à partir des informations fournies par les États. Les sources utilisées par le Comité étaient les suivantes : pour les questions de population, l'*Annuaire démographique des Nations Unies*; pour les questions de dette extérieure, les *World Debt Tables* (Tableaux de la dette mondiale) de la Banque mondiale; pour les taux de change, la base données des statistiques financières internationales du FMI; enfin, pour les questions de revenu national, les données réunies par la Division de statistique du Secrétariat des Nations Unies, par le biais de son questionnaire annuel sur les comptes nationaux²².

3. Utilisation d'estimations comparées du revenu national

20. Dans la section A.2, comme indiqué ci-dessus, la question de la comparabilité des données concernant les revenus nationaux pouvait être résolue par l'utilisation de données nationales réunies et vérifiées par le Bureau de statistique de l'ONU, et la conversion de ces données chiffrées en dollars des États-Unis, sur la base des taux de change publiés par le FMI.

4. Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions

21. Un faible revenu national par habitant et la dette nationale restaient les deux principaux facteurs utilisés par le Comité des contributions pour ajuster les barèmes de quotes-parts en fonction de la répartition des dépenses des Nations Unies. En termes simples, le mode

de calcul des barèmes était le suivant : le revenu national des pays retenus pour bénéficier d'un allègement de la dette, soit ceux dont le revenu par habitant était inférieur à 6 000 dollars, sur la période 1995-1997, a été réduit du montant correspondant à un ratio théorique du service de la dette; cela signifiait que, pour ces pays remplissant les conditions requises, 12,5 % du montant total de l'endettement étaient déduits du revenu national, pour la période en question; puis, le montant du revenu national ainsi obtenu après ajustement de la dette était de nouveau réduit en fonction du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant sur la base de deux paramètres, à savoir le revenu mondial moyen par habitant pour la période statistique de base, et le coefficient d'abattement de 85 %; le montant du revenu national ainsi ajusté constituait l'évaluation finale du revenu national du pays concerné, pour établissement de sa quote-part²³. En outre, le barème fixé pour les pays les moins avancés ne pouvait pas dépasser 0,01 %²⁴.

22. L'Assemblée a prié également le Comité des contributions d'envisager, pour déterminer la capacité de paiement, la possibilité de tenir compte d'autres facteurs. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée a évoqué ainsi la situation des pays dont l'économie est tributaire d'un produit ou d'un petit nombre de produits ou de sources de revenu; les pays ayant subi une perte réelle de revenu du fait de la détérioration des termes de l'échange; les pays se heurtant à de graves problèmes de balance des paiements ou se ressentant d'un flux net de ressources négatif; ou encore les pays ayant une capacité limitée de se procurer des devises convertibles²⁵. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée a mentionné également les situations dues à des catastrophes causées par l'homme et les problèmes des pays d'accueil de réfugiés²⁶.

B. LIMITES MAXIMALE ET MINIMALE DES CONTRIBUTIONS

23. Concernant les barèmes de quotes-parts pour la période 1988-1994, le plafond est resté fixé à 25 % et le taux plancher à 0,01 %.

²³ Voir document A/49/11, par. 8 à 12. Dans ce rapport du Comité des contributions, la formule du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu national par habitant est ainsi expliquée : « Le revenu national des pays dont le revenu national par habitant est inférieur au plafond de 3 055 dollars pour la période 1985-1992 ou 3 198 dollars pour la période 1986-1992 est réduit d'un pourcentage correspondant à 85 % de l'écart en pourcentage entre le revenu par habitant et 3 055 et 3 198 dollars, respectivement. Par exemple, pour un pays dont le revenu moyen par habitant est de 1 000 dollars pour la période 1985-1992, le revenu national moyen total, ajusté compte tenu de l'endettement, est réduit de 57,2 % (3 055 dollars - 1 000 dollars = 2 055 dollars; 2 055 dollars = 67,3 % de 3 055 dollars; 85 % de 67,3 % = 57,2 %) » (voir le paragraphe 11, b).

²⁴ Les « pays les moins avancés » sont une catégorie de pays établie par l'Assemblée générale (Deuxième Commission), sur recommandation du Comité de la planification du développement, comité d'experts désignés au titre de leur qualité personnelle. Les pays pouvaient entrer dans cette catégorie ou « en sortir par le haut ». Au cours de la période en question, on y comptait quelque 45 pays, situés sur le continent africain pour la plupart.

²⁵ Voir résolution 43/223 B, par. 3.

²⁶ Voir résolution 46/221 B, par. 7.

²⁰ Résolution 49/19 A, par. 1, 3 et 5.

²¹ Résolution 49/19 B, deuxième alinéa du préambule et par. 2.

²² Le Rapport du Comité des contributions, présenté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/49/11), contenait l'ensemble des informations statistiques utilisées par le Comité pour déterminer le barème des quotes-parts.

C. RÉVISION DU BARÈME DES QUOTES-PARTS

24. L'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est formulé comme suit : « Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. »

25. C'est le fait d'avoir à éviter une révision générale des barèmes pendant au moins trois ans qui a fait l'objet de la présente section de notre document. À sa quarante-troisième session, après avoir rappelé la teneur de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 de son Règlement intérieur, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU pour les années 1989, 1990 et 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution 43/223 B (dans laquelle l'Assemblée a présenté au Comité un certain nombre de demandes au sujet du mode de calcul des contributions), sera le suivant (suit alors la liste des États Membres et le pourcentage du montant global des contributions tel qu'il a été fixé)²⁷. Trois ans plus tard, l'Assemblée a adopté le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 et a formulé davantage de réserves quant à l'éventualité d'un nouveau barème avant la période de trois ans en question. L'Assemblée a précisé qu'il faudrait assister à des changements très nets de la capacité de paiement relative pour que le Comité recommande l'établissement d'un nouveau barème, compte tenu d'éventuelles représentations d'États Membres et/ou des travaux méthodologiques qu'il lui était demandé de poursuivre dans la résolution 46/221 B²⁸. De fait, il n'y a pas eu de révision générale des barèmes au cours des périodes 1988-1991 et 1992-1994.

26. En 1994, l'Assemblée générale n'a laissé aucune possibilité de procéder à une révision du barème qu'elle avait adopté. Elle a décidé alors que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 1995, 1996 et 1997 serait le suivant : ... (suit la liste des États Membres et du barème de la quote-part de chacun d'entre eux pour les trois années

en question²⁹). Pour la grande majorité des États Membres (soit 128 sur un total de 185 États), le barème est resté le même pendant ces trois ans. Excepté les États-Unis, dont la quote-part était fixée au barème maximal de 25 %, et les 96 pays dont la quote-part était au taux minimal de 0,01 %, les autres États ayant bénéficié d'un barème stable pour ces trois années (1995, 1996 et 1997) étaient des pays en développement. Sur les 57 pays dont le barème a varié au cours de cette période, on comptait 24 nouveaux États Membres des Nations Unies. Le barème de leur quote-part a légèrement baissé au cours des trois ans en question. Ainsi, l'Azerbaïdjan a fait l'objet d'un barème de 0,16 % en 1995, puis de 0,1175 % en 1996 et de 0,11 % en 1997. Pour la Bosnie-Herzégovine, les barèmes ont été respectivement 0,02 %, 0,1125 % et enfin, en 1997, 0,01 %. Les 33 pays dont le barème a augmenté au cours des trois années en question étaient des pays développés. Par exemple, le Japon est passé de 13,95 % en 1995 à 15,65 % en 1997. Toutefois, la hausse de barème a été beaucoup plus faible pour les autres pays riches³⁰. Enfin, en ce qui concerne la Chine, le barème de sa quote-part a été de 0,72 % en 1995 et de 0,74 % en 1997. Sur la base de cette nouvelle approche, consistant à faire varier le barème pour chacune des trois années de la période en question, approche définie à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, celle-ci souhaitait anticiper la nécessité d'une « révision générale » des barèmes déjà adoptés.

**D. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU SYSTÈME DU POURCENTAGE ET DU SYSTÈME UNITAIRE DE FIXATION DES CONTRIBUTIONS

E. PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES AUX DÉPENSES DE L'ORGANISATION

27. En 1988, l'Assemblée générale a invité, conformément à l'article 160 de son Règlement intérieur, des États non membres de l'ONU mais participant à certaines activités de l'Organisation à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1989, 1990 et 1991, selon le barème suivant : République populaire démocratique de Corée : 0,05 %; Saint-Siège : 0,01 %; Liechtenstein : 0,01 %; Monaco : 0,01 %; Nauru : 0,01 %; République de Corée : 0,22 %; Saint-Marin : 0,01 %; Suisse : 1,08 %; Tonga : 0,01 % et Tuvalu : 0,01 %³¹. Six ans plus tard, seulement quatre États non membres ont été appelés à verser une contribution : le Saint-Siège, Nauru et Tonga à hauteur du taux

²⁹ Voir résolution 49/19 B, par. 2.

³⁰ Par exemple : l'Allemagne est passée de 8,94 % en 1995 à 9,06 % en 1997; la France est passée respectivement de 6,32 % à 6,42 %; le Royaume-Uni est passé de 5,27 % à 5,32 %; le Canada, de 3,07 % à 3,11 %; la Suède, de 1,22 % à 1,23 %; l'Australie, de 1,46 % à 1,48 %. En ce qui concerne la Fédération de Russie, le barème a été fixé à 5,68 % en 1995, puis à 4,27 % en 1997 (à comparer avec l'ex-URSS, dont le barème a été de 9,41 % pour les années 1992, 1993 et 1994).

³¹ Voir résolution 43/223 A, par. 3, c.

²⁷ Voir résolution 43/223 A, par. 1.

²⁸ Voir résolution 46/221 A, par. 1.

minimal de 0,01 %, comme c'était le cas précédemment, et la Suisse à hauteur de 1,21 %³².

28. En 1989, l'Assemblée générale a approuvé la proposition de révision du mode de calcul des contributions des États non membres³³. La méthode révisée a été ainsi définie par le Comité des contributions : « Aux termes des procédures révisées, on calcule les contributions sur la base d'un montant annuel forfaitaire, établi, pour chaque État non membre, en fonction des activités des Nations Unies auxquelles il a participé. Ce montant annuel forfaitaire est ensuite appliqué à la base de calcul des contributions équivalant à la base nette de calcul des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU pour l'année, corrigé des remboursements d'impôts³⁴. »

F. FONDS DE ROULEMENT

29. Le Fonds de roulement est resté fixé à 100 millions de dollars pour les exercices biennaux 1990-1991, 1992-1993 et 1994-1995³⁵. Selon la tradition, les États Membres ont été invités à consentir des avances au Fonds de roulement, conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des États Membres au budget-programme de l'année 1990. L'un des buts du Fonds de roulement est d'autoriser le Secrétaire général à y prélever les sommes pouvant être nécessaires à l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions. Cette pratique a été plus que jamais nécessaire au cours de la période en question. En 1992, par exemple, le pourcentage des contributions acquittées de l'année en question a été de 50,95 % au 30 juin et de 54,82 % au 30 septembre. En 1993, les pourcentages de contributions acquittées ont été, aux mêmes dates, de 51,83 % et 52,91 %, respectivement. Au 30 septembre 1992, le total des contributions non acquittées a été de 826,3 millions de dollars. Et, au 30 septembre 1993, le chiffre a dépassé les 2,2 milliards de dollars³⁶.

**G. APUREMENT DES COMPTES AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ÉTATS NON MEMBRES

H. COMPOSITION ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

30. La composition du Comité des contributions est restée inchangée, à savoir 18 experts. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité, l'Assemblée a, lors de sa quarante-quatrième session, présenté plusieurs demandes connexes. Elle a notamment prié le Comité d'examiner la question de l'accès des États Membres aux informations sur les méthodes qu'il utilise, en tant qu'organe d'experts, pour parvenir à ses décisions sur le barème des quotes-parts. À sa quarante-cinquième

session, l'Assemblée a également prié le Comité de présenter des recommandations concrètes sur les modalités de création d'un mécanisme de communication efficace entre les États Membres et le Comité, et, en particulier, sur la possibilité d'organiser des réunions d'information au cours de ses sessions ordinaires, avant l'établissement d'un nouveau barème et lors de l'étude d'ajustements, afin de permettre aux États Membres intéressés de faire connaître leur point de vue et d'inviter le Comité à en tenir compte pour le calcul du nouveau barème³⁷.

31. Suite à ces demandes, l'Assemblée générale a prié, à sa quarante-cinquième session, le Comité des contributions de tenir, en 1991, à titre d'essai, une ou deux réunions d'information, selon des modalités dont il déciderait, et avant d'apporter des ajustements spéciaux au barème informatisé, afin de permettre aux États Membres de lui communiquer des informations supplémentaires jugées nécessaires³⁸. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée a réitéré sa demande d'ordre général, à savoir que le Comité tienne des réunions d'information lors de ses sessions ordinaires, en vue d'élaborer le nouveau barème de quotes-parts. Toujours au cours de cette quarante-sixième session, l'Assemblée générale a demandé également au Comité des contributions d'inclure dans ses rapports des renseignements complets et détaillés sur les considérations qui inspirent ses décisions et recommandations et a prié le Secrétariat de communiquer aux États Membres, sur demande, tous éléments d'information et documents pertinents dont dispose le Comité des contributions³⁹.

32. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée, le Comité des contributions a rendu compte de la réunion d'information qu'il avait tenue le 30 juin 1994. Un certain nombre de pays, mentionnés par le rapport, ont apporté des informations complémentaires et des précisions sur les données utilisées pour le calcul des barèmes de quotes-parts. D'autres pays ont fourni, par écrit, des réponses aux questions posées par les membres du Comité. Le Président du Comité a déclaré aux participants à la réunion d'information en question que le Comité tiendrait compte des informations fournies pour établir le nouveau barème de quotes-parts⁴⁰.

I. RÉPARTITION DES DÉPENSES LIÉES AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES ET AUX OPÉ- RATIONS CONNEXES

33. Les résolutions sur le financement des opérations de maintien de la paix adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période étudiée ont toutes la même structure et les mêmes composantes traditionnelles. En premier lieu, après avoir pris acte des rapports et résolutions pertinents, notamment les résolutions du Conseil de sécu-

³² Voir résolution 49/19 B, par. 3, b.

³³ Voir résolution 44/197 B.

³⁴ Voir A/49/11, par. 55.

³⁵ Voir résolutions 44/204, 46/188 et 48/232.

³⁶ Voir le rapport statistique du Comité administratif de coordination sur la situation budgétaire et financière des organismes des Nations Unies (A/49/588, tableau 5).

³⁷ Voir résolution 44/197 C, par. 1.

³⁸ Voir résolution 45/256 C.

³⁹ Voir résolution 46/221 B, par. 8; et 46/221 C, par. 1 et 2.

⁴⁰ Voir A/49/11, par. 33.

rité portant autorisation, l'Assemblée générale a déclaré que le coût de l'opération en question et les dépenses de l'Organisation dans ce contexte devaient être supportés par les États Membres en vertu du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Deuxièmement, l'Assemblée a rappelé la décision qu'elle avait prise, disant que, pour couvrir les dépenses liées à une opération de maintien de la paix, il convenait d'appliquer une procédure différente de celle concernant les dépenses du budget ordinaire des Nations Unies. En troisième lieu, l'Assemblée a indiqué trois éléments majeurs de cette « nouvelle procédure » : les pays développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes; les pays peu développés ont une capacité de contribution relativement limitée; enfin, les États Membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités particulières. Quatrièmement, après avoir soulevé certaines questions concernant les retards de contribution ou leur non-paiement, ou encore le remboursement des pays fournisseurs de contingents ainsi que l'opportunité et la qualité des documents présentés au Secrétariat, l'Assemblée a décidé une autorisation de dépenses sur le Compte spécial pour les opérations de maintien de la paix. Cinquièmement, l'Assemblée a établi la répartition des dépenses autorisées. Sixièmement, elle a autorisé le Secrétaire général à prendre certains engagements et l'a prié de poursuivre le travail de prévisions budgétaires et de rapport. Enfin, septièmement, l'Assemblée générale a invité à des contributions volontaires aux opérations en question, en espèces ou sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

34. Au cours de la période étudiée comme au cours des périodes précédentes, le point 5, concernant la répartition des dépenses autorisées, était ainsi formulé, de manière invariable : « [L'Assemblée] décide également, dans le cadre d'un arrangement spécial, de répartir le montant supplémentaire de [...], pour la période [...], entre les États Membres en fonction de la composition des groupes établis dans les résolutions [...] ». On comptait ainsi quatre groupes, formés à la suite de la session extraordinaire de 1963 de l'Assemblée générale, session visant notamment à définir les « principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses⁴¹ ». Ces quatre groupes étaient les suivants : a) les États Membres permanents du Conseil de sécurité; b) les États Membres économiquement développés mais non membres permanents du Conseil de sécurité; c) les États Membres économiquement peu développés; et d) 25 pays spécifiquement désignés dans la catégorie des États Membres économiquement peu développés⁴².

35. En ce qui concerne la période étudiée, la dernière résolution qui indique la composition des quatre groupes en question a été la résolution 43/232 sur le financement

du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition. Le groupe A était composé des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité. Les États Membres du groupe B étaient énumérés dans un paragraphe séparé, il y en avait 22 au total. Le groupe C comprenait tous les États Membres ne figurant pas dans les listes des groupes A et B (soit 85 pays au total). Enfin, le groupe D proposait une liste de 47 États Membres, dont les pays les moins avancés⁴³.

36. Puis, les années suivantes, l'Assemblée a pris plusieurs décisions pour modifier la composition des groupes en question, notamment en vue d'y insérer de nouveaux États Membres des Nations Unies. En 1989, l'Assemblée s'est félicitée de la proposition du gouvernement espagnol et l'a acceptée : il s'agissait de faire passer l'Espagne du groupe C au groupe B. L'Assemblée a examiné et a accepté également la demande de la Pologne, qui souhaitait quitter le groupe B et être reclassée dans le groupe C. Enfin, l'Assemblée a accepté de faire passer du groupe C au groupe D les pays suivants : la Gambie, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo⁴⁴. À sa quarante-cinquième session, l'Assemblée a décidé de placer deux nouveaux États Membres des Nations Unies, le Liechtenstein et la Namibie, respectivement dans le groupe B et le groupe D⁴⁵. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée a décidé de placer dans le groupe C sept nouveaux États Membres des Nations Unies : la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée, l'Estonie, les États fédérés de Micronésie, la Lettonie, la Lituanie et les Îles Marshall⁴⁶. À sa quarante-septième session, l'Assemblée a pris des décisions concernant 13 nouveaux États Membres : Saint-Marin a rejoint le groupe B, tandis que l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, la Slovénie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan ont intégré le groupe C. D'autre part, l'Assemblée a pris acte du fait que la Tchécoslovaquie, qui était membre du groupe B, cesserait d'exister au 31 décembre 1992⁴⁷.

37. Dans chacune de ses résolutions sur le financement de telle ou telle opération de maintien de la paix, l'Assemblée générale, ayant affecté d'une certaine somme en dollars le compte spécial correspondant à l'opération en question, a réparti cette somme entre les États Membres en fonction de la composition la plus récente des quatre groupes précités. Concernant cette répartition entre les États au sein de chacun des groupes, le barème de quotes-parts en cours a continué à s'appliquer,

⁴³ Dans la résolution 43/232, l'Assemblée a ouvert un crédit de 416 millions de dollars au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), somme ainsi répartie entre les quatre groupes d'États (en chiffres ronds) : groupe A : 58 % de la somme; groupe B : 39 %; groupe C : 2,5 %; et groupe D : 0,5 %.

⁴⁴ Voir résolution 44/192 B.

⁴⁵ Voir résolution 45/269, par. 8 et 9.

⁴⁶ Voir résolution 46/198 A, par. 6 à 12.

⁴⁷ Voir résolution 47/218, section I, par. 1 et 2.

⁴¹ Voir résolution 1874 (S-IV).

⁴² Voir résolution 3101 (XXVIII), première résolution à définir quatre groupes d'États Membres aux fins du calcul des barèmes de contribution aux dépenses liées aux opérations de maintien de la paix.

comme cela a été le cas depuis la toute première opération de maintien de la paix.

38. Le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix a été créé en décembre 1992, en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation des Nations Unies de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix⁴⁸. Le Secrétaire général est autorisé à prélever sur le Fonds, à titre d'avances, les sommes pouvant être nécessaires pour financer les dépenses imprévues et extraordinaires liées à des opérations de maintien de la paix et permettre l'ouverture de crédits budgétaires, pour couvrir notamment les coûts de lancement, approuvés par l'Assemblée générale, pour des opérations de maintien de la paix nouvelles, élargies ou prorogées, en attendant le recouvrement des contri-

⁴⁸ Résolution 47/217, par. a.

butions⁴⁹. Le montant du Fonds a été fixé à 150 millions de dollars. Les quotes-parts des États Membres dans ce fonds devaient rester fixes et être calculées sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée générale⁵⁰.

**J. OBLIGATIONS

DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**K. LA QUESTION DE SAVOIR SI CERTAINES DÉPENSES AUTORISÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUENT DES « DÉPENSES DE L'ORGANISATION » AU SENS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17 DE LA CHARTE

⁴⁹ Ibid., par. b, i et ii.

⁵⁰ Ibid., par. d et e. La résolution 45/247 confirmait la composition des quatre groupes d'États Membres telle qu'elle avait été définie dans la résolution 43/232, puis modifiée dans la résolution 44/192 B.

ARTICLE 17, PARAGRAPHE 3

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 3 de l'Article 17	
Introduction.....	1
I. Généralités.....	2-13
II. Résumé analytique de la pratique.....	14-42
**A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	
B. L'expression « budgets administratifs » des institutions spécialisées.....	14-16
**1. Communication des budgets des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies	
**2. Consultations pour l'établissement des budgets	
3. Coordination en matière de présentation du budget.....	14-16
C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs.....	17-25
D. Arrangements financiers et budgétaires; analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées.....	26-42
1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs.....	26-35
**a) Règlements financiers communs	
b) Règlement commun concernant le personnel et régime commun des traitements.....	26-35
**c) Services communs	
2. Établissement d'une procédure commune de vérification des comptes.....	36
**3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget	
**4. Examen de la question d'un budget unifié	
**5. Adoption de méthodes communes d'exécution des budgets des institutions spécialisées	
6. Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel.....	37-41
7. Établissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources.....	42